

Arrêt

n° 93 892 du 18 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mars 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) qui lui a été notifié le 7 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 octobre 2005.

Le 11 juin 2009, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son égard ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13).

Par courrier recommandé daté du 10 août 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2009, elle a actualisé cette demande.

Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [K. G.] est arrivé, selon ses dires, sur le territoire le 29/10/2005. Il apporte, à la présente demande, une copie de son passeport tunisien valable du 09/09/2008 au 08/09/2013. Relevons que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Tunisie en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que [K. G.] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin 'Nemo auditur propriam turpitudinem allegans', personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [S.P.], ined., 2005/RF/308).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [K. G.], invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Monsieur [K. G.] démontre effectivement les liens familiaux qui l'unissent à sa sœur, Madame [H. G.], et prouve sa cohabitation avec cette dernière. Cependant, il ne démontre pas, qu'il était à charge de sa sœur ou qu'il habitait avec elle en Tunisie, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de madame [H. G.].

Concernant la prise en charge du demandeur par Madame [H. G.], notons que les moyens financiers doivent être prouvés (via, par exemple, des fiches de paie récentes, etc). Or sa sœur n'apporte comme seul élément qu'une déclaration écrite attestant qu'elle prend en charge financièrement son frère jusqu'à ce que ce dernier acquière une situation stable et obtienne un travail fixe. Aucun élément officiel (fiches de paie ou autre) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. En effet, la volonté de Madame de prendre en charge son frère est palpable, mais la prise en charge réelle, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés. En conclusion, ce motif n'est pas, suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [K. G.] invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que 'les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux' (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Les

attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [K. G.] invoque, également, la longueur de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux développés (sic) sur le territoire (voir les témoignages de qualité) et le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche de la société [A. B.] Sprl comme motifs pouvant justifier une régularisation sur place. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation (sic). En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation car le fait de résider depuis de nombreuses années sur le territoire belge et d'être intégré (sic) sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent, donc, constituer des motifs valables pouvant justifier une régularisation.»

Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13). Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION(3) :**

- **Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1, 1è : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un VISA. »**

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« *illégalité tenant à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration, de devoir de prudence, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, dirigée contre le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante rappelle que sa demande d'autorisation de séjour se fondait sur une situation humanitaire urgente s'identifiant au critère 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 ce qui rend la motivation fondée sur l'illégalité de son séjour inadéquate. Elle soutient qu'en outre, la partie défenderesse ajoute à la loi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, se rapportant aux deuxième et troisième paragraphes de la première décision attaquée, elle rappelle que le critère n° 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 vise trois situations et que le fait de correspondre à l'une d'entre elles suffit. Elle constate que sont considérées comme établies par la partie défenderesse, la réalité des liens familiaux avec sa sœur ainsi que l'effectivité de sa cohabitation avec elle.

Elle soutient qu'il ressort de son acte de naissance et de celui de sa sœur qu'ils ont bien cohabité en Tunisie, et qu'ainsi, l'un des trois cas du critère n° 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009 est bien rencontré (être membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et habiter avec lui dans le pays d'origine).

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, quant à sa prise en charge par sa sœur, évoquée également dans la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante relève que la cohabitation n'est pas mise en doute par la partie défenderesse.

Elle se réfère au vade-mecum de l'Office des Etrangers quant à la notion de prise en charge, et en déduit que ce critère peut entrer en ligne de compte si le membre de famille n'est pas à charge dans le pays d'origine mais le devient en Belgique. Elle en conclut que la motivation de la première décision attaquée est contraire à l'interprétation que la partie défenderesse donne elle-même de l'instruction du 19 juillet 2009, ladite motivation étant ainsi inadéquate.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, dirigée contre le reste de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait usage

d'une motivation stéréotypée contraire à l'article 3 de la loi du 29 juillet 199 en relevant que des éléments peuvent - mais ne doivent pas - constituer des motifs de régularisation sur place.

Elle se réfère aux pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans le cadre de son examen.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, qui est dirigée le second acte attaqué, la partie requérante estime qu'il doit être invalidé dès lors qu'il est fondé sur une première décision illégale.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2. Sur les deuxième et troisième branches, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel le requérant aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2.3 (situation humanitaire urgente – fait d'être membre d'un citoyen de l'Union européenne ne tombant pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que tous les développements des deuxième et troisième branches découlant de cette prémisse erronée manquent en droit.

3.3. Sur la quatrième branche, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte des pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que, outre la question non contestée des liens entre la partie requérante et sa sœur, la motivation de la décision attaquée dispose ce qui suit :

« Monsieur [K. G.] invoque, également, la longueur de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux développés (sic) sur le territoire (voir les témoignages de qualité et le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche de la société [A. B.] Sprl comme motifs pouvant justifier une régularisation sur place. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation (sic). En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation car le fait de résider depuis de nombreuses années sur le territoire belge et d'être intégré (sic) sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent, donc, constituer des motifs valables pouvant justifier une régularisation.»

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, si la partie défenderesse a en effet indiqué dans sa décision que l'intégration et le long séjour sont des éléments « qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », rappelant de ce fait jouir d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, conformément à une jurisprudence constante, elle a toutefois pris soin d'adopter concomitamment une motivation formelle de l'acte attaqué, témoignant de l'exercice effectif de ce pouvoir d'appréciation s'agissant des arguments tenant à la longueur du séjour, et à son intégration, et qui informe de manière claire et suffisante la partie requérante des raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits éléments ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, la partie défenderesse indique qu'à son estime, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi ces arguments pourraient être considérés comme suffisants pour justifier une régularisation du séjour, motivation qui n'est quant à elle pas précisément contestée par la partie requérante.

La quatrième branche du moyen ne peut donc être accueillie.

3.4. Il résulte également de ce qui précède que la cinquième branche du moyen, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la première décision attaquée, ne peut être accueillie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY